

# Club Cyclo et Loisirs

---

## Statuts

**Remarque:**

Si seules les dénominations masculines sont utilisées dans ce document, les dénominations féminines sont systématiquement sous-entendues.

Approuvés par l'assemblée générale extraordinaire du 30 avril 2008

### Statuts du Club Cyclo et Loisirs (CCL)

#### Préambule

Le Cyclo Club TCS (CCT) a été créé début 2003 sur demande du comité de la Section genevoise du TCS (ci après TCS) et de son Assemblée générale du 11 mars 2003 en remplacement de sa commission cycliste. Son rôle est d'organiser des activités notamment pour les sociétaires TCS, dans les domaines des loisirs et de la promotion de la santé par le sport cycliste populaire.

Suite au non renouvellement, à la fin de l'année 2007, par la Section genevoise du TCS de la convention qui la liait au CCT, il est devenu nécessaire de réviser les statuts du club afin d'intégrer ce nouvel état de fait.

#### Article 1 Nom, siège, durée

- 1 Sous le nom «Club Cyclo et Loisirs», ci-après CCL, il a été constitué une association au sens des art. 60 et suivants du Code civil suisse. Le premier nom de l'association, de sa fondation à l'adoption des présents statuts était «Cyclo Club TCS ».

Le siège du CCL est situé dans le canton de Genève, en principe au domicile de son président.

- 2 Sa durée est illimitée.

#### Article 2 But

##### *Orientation*

- 1 Le CCL a pour objectif d'organiser des activités de cyclotourisme et de loisirs. Ces activités s'axent dans les domaines des loisirs, de la culture et de la promotion de la santé par le sport cycliste populaire.

Ces activités se déclinent sous différentes formes, dont :

- Brevets et randonnées cyclotouristes
- Organisation de cours, conférences
- Voyages en Suisse et à l'étranger
- Toute autre activité dans le domaine des loisirs.

##### *Compléments sur l'orientation*

- 2 Le CCL s'engage activement pour que les activités sportives intégrées dans le programme soient pratiquées dans le respect de la législation, de l'éthique, de la nature et de l'environnement. Le CCL refuse et combat l'utilisation de méthodes de dopage destinées à améliorer les performances.

##### *Indépendance*

- 3 Le CCL est neutre sur les plans politique et confessionnel. Afin de réaliser son but, l'association peut devenir membre d'autres associations et organisations, notamment dans le domaine sportif et culturel.

### Article 3 Catégories de membres

#### Catégories de membres

- 1 Le CCL compte les catégories de membres suivantes:
  - Membres sociétaires
  - Membres d'honneur
  - Membres de soutien

### Article 4 Membres sociétaires

#### Membres sociétaires

- 1 Sont membres sociétaires du CCL toutes les personnes physiques qui souhaitent s'investir en vue de participer à la réalisation du but de l'association ou participer aux activités organisées par le CCL. Ils peuvent apporter une compétence d'organisation et de collaboration. Ils peuvent participer à l'assemblée générale et y disposent d'une voix.

#### Admission

- 2 La qualité de membre sociétaire s'acquiert par le paiement de la cotisation annuelle. Le comité peut refuser l'admission dans un délai de 2 mois suivant le paiement de la première cotisation; dans ce cas, la cotisation est remboursée. Le candidat membre sociétaire peut recourir contre la décision de refus du comité dans un délai de 30 jours. La décision finale est alors prise par l'assemblée générale.

#### Perte de la qualité de membre, démission

- 3 La qualité de membre prend fin en cas de démission, de décès, d'exclusion dudit membre et lorsque le paiement de la cotisation n'est pas intervenu avant la fin de l'exercice.

#### Exclusion

- 4 Les membres qui n'honorent pas leurs obligations vis-à-vis de l'association ou qui portent préjudice aux intérêts de cette dernière peuvent être exclus par le comité. Le membre exclu peut recourir contre la décision du comité dans un délai de 30 jours. La décision finale est alors prise par l'assemblée générale.

#### Obligations

- 5 Tous les membres sont tenus de défendre les intérêts de l'association, de respecter les statuts, les règlements et les directives des organes.

### Article 5 Membres d'honneur

#### Membres d'honneur

- 1 Les membres d'honneur du CCL sont des personnes physiques ayant rendu d'éminents services au club. Ils sont nommés par l'assemblée générale, sur proposition du comité. Ils sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle et peuvent bénéficier de prix spéciaux lors des activités.
- 2 Les membres d'honneur peuvent participer aux assemblées générales, avec droit de vote.

### Article 6 Membres de soutien

#### Membres de soutien

- 1 Les membres de soutien du CCL sont des personnes physiques ou morales qui soutiennent les buts de l'association par des moyens financiers, logistiques ou des prestations directes en faveur du CCL.
- 2 Les membres de soutien peuvent assister aux assemblées générales, sans droit de vote.

### Article 7 Financement, responsabilités

#### Financement

- 1 Les ressources financières du CCL sont les suivantes:
  - Les cotisations des membres du CCL
  - Les contributions des membres de soutien
  - Les recettes issues des activités courantes de l'association
  - Les aides financières d'organismes et collectivités publiques ou privées
  - Les recettes publicitaires
  - Les dons et legs en faveur de l'association
  - Les revenus issus de la fortune de l'association

#### Responsabilité

- 2 Les engagements du CCL sont couverts exclusivement par ses recettes et sa fortune.

#### Assurances

- 3 Sauf en cas de faute grave, l'association ne répond pas des accidents, dommages matériels et prétentions en responsabilité civile causés aux membres ou causés par eux à des tiers dans le cadre de l'exercice d'une activité au sein de l'association. Les membres sont tenus de s'assurer personnellement.  
L'association contractera une assurance responsabilité civile d'organisateur pour se couvrir des prétentions en dommages et intérêts élevées contre elle.

### Article 8 Exercice

- 1 L'exercice commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre.

### Article 9 Organes

- 1 Les organes de l'association sont les suivants:
  - Assemblée générale
  - Comité
  - Réviseur des comptes

### Article 10 Assemblée générale

#### Assemblée générale ordinaire

- 1 L'assemblée générale ordinaire est l'organe suprême du CCL. Elle a lieu une fois par an, dans le premier semestre. L'assemblée générale est ouverte à tous les membres.

#### Assemblée générale extraordinaire

- 2 La décision de convoquer une assemblée générale extraordinaire est prise par 1/20ème des membres, mais au minimum 20 membres, ou par les 2/3 du comité. Elle peut être aussi demandée par le réviseur des comptes, pour des points de son domaine de compétence. Le comité se charge de son organisation dans les meilleurs délais, en principe dans les 2 mois qui suivent la demande.

#### Convocation

- 3 L'assemblée générale est convoquée par le comité. Le comité doit publier une convocation au moins 15 jours avant l'assemblée. La convocation doit contenir les points à l'ordre du jour.

<i>Compétences</i>	4	Les tâches et compétences de l'assemblée générale sont notamment les suivantes: <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Approbation du procès-verbal de la dernière assemblée générale</li> <li>▪ Approbation du rapport annuel</li> <li>▪ Approbation des comptes annuels après avoir pris connaissance du rapport du réviseur des comptes</li> <li>▪ Décharge du comité</li> <li>▪ Approbation de la modification des statuts</li> <li>▪ Élection du président</li> <li>▪ Élection des autres membres du comité</li> <li>▪ Élection du réviseur des comptes et du suppléant</li> <li>▪ Fixation de la cotisation</li> <li>▪ La dissolution du CCL</li> </ul>
<i>Propositions</i>	5	Les propositions à l'attention de l'assemblée générale ordinaire nécessitant un vote doivent être présentées par écrit au comité, au plus tard le 31 décembre avant l'assemblée. Il n'est pas nécessaire d'annoncer à l'avance les propositions et les délibérations qui ne doivent pas être suivies d'un vote.
<i>Publication</i>	6	Toute publication et convocation statutaire doit avoir lieu sur le site internet de l'association, ou dans la Feuille d'Avis officielle du Canton de Genève (FAO) ou par convocation individuelle.
<i>Participation et droits de vote</i>	7	Tous les membres sociétaires et d'honneur - au jour de la tenue de l'assemblée - peuvent participer à l'assemblée générale et y disposent du droit de vote, à raison d'une voix par personne présente.
<i>Procuration</i>	8	Un membre ne peut pas se faire représenter à une assemblée générale par procuration écrite ou orale.
<i>Quorum</i>	9	Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix valablement exprimées, sauf disposition statutaire contraire.
<i>Présidence de l'assemblée</i>	10	L'assemblée générale est dirigée par le président ou, en cas d'empêchement, par le vice-président ou un autre membre du comité.
<i>Droit de vote</i>	11	Quiconque concerné directement par un point de vote ne prend pas part à ce vote.
<i>Votations et élections à bulletins secrets</i>	12	Des votations et élections à bulletins secrets peuvent être demandées par un tiers des personnes présentes ayant le droit de vote.

#### **Article 11 Comité**

<i>Direction, représentation</i>	1	Le comité est l'organe exécutif de l'association. Il représente le CCL à l'égard des tiers. Il est responsable vis-à-vis de l'assemblée générale.
<i>Composition</i>	2	Le comité se compose d'au moins trois membres : un président, un trésorier et un secrétaire.
<i>Élection, durée du mandat</i>	3	Les membres du comité sont élus pour une durée de 3 ans par l'assemblée générale, sur proposition du comité. Ils sont rééligibles.

<i>Constitution</i>	4	Le comité élu par l'assemblée générale, nomme son trésorier et son secrétaire.
---------------------	---	--

<i>Tâches et compétences</i>	5	Les principales tâches et compétences du comité sont les suivantes: <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Administration et gestion du CCL conformément aux principes et aux dispositions des présents statuts</li> <li>▪ Exécution des décisions prises par l'assemblée générale</li> <li>▪ Etablissement du calendrier annuel et du budget</li> <li>▪ Planification du développement du CCL à long terme</li> <li>▪ Veille à la bonne application des statuts</li> <li>▪ Adoption de mesures exécutives, adoption de règlements et de directives visant une gestion efficiente et claire de l'association</li> <li>▪ Constitution de commissions ou groupes de travail pour la réalisation de projets</li> <li>▪ Préparation et organisation de l'assemblée générale</li> <li>▪ Prise en charge de toutes les tâches qui ne sont pas expressément attribuées à un autre organe</li> <li>▪ Représentation de l'association à l'égard des tiers</li> <li>▪ Exécution de toutes tâches qui lui seront déléguées par l'assemblée générale</li> </ul>
------------------------------	---	---

<i>Trésorier</i>	6	Le trésorier gère les finances. Il est responsable jusqu'au vote de la décharge par l'assemblée générale de la tenue des comptes du CCL.
------------------	---	--

<i>Engagement</i>	7	Le CCL est valablement engagé par la signature collective à deux du président avec l'un des membres du Comité ou du trésorier avec l'un des membres du Comité.
-------------------	---	--

<i>Inscription au registre du commerce</i>	8	S'il le juge opportun, le comité peut décider l'inscription du CCL au registre du commerce.
--	---	---

#### **Article 12 Réviseur des comptes**

<i>Réviseur des comptes</i>	1	L'assemblée générale élit annuellement un réviseur des comptes et un suppléant. Ils sont rééligibles.
<i>Mission</i>	2	Le réviseur des comptes vérifie les comptes annuels et la comptabilité de l'association. Il présente à l'assemblée générale son rapport sur l'approbation des comptes annuels et la décharge du comité.

#### **Article 13 Modification des statuts, dissolution et liquidation**

<i>Modification des statuts</i>	1	Toute décision relative à la modification des présents statuts ne pourra être prise, qu'à la majorité des deux tiers des voix valablement exprimées lors d'une assemblée générale.
<i>Dissolution</i>	2	La dissolution du CCL ne peut être décidée qu'à la majorité des deux tiers des voix valablement exprimées lors d'une l'assemblée générale convoquée spécialement dans ce but.
<i>Liquidation</i>	3	En cas de dissolution du CCL, la liquidation est opérée par le comité, à moins d'une décision contraire de l'assemblée générale.

*Transmission des biens* 4 Les biens résiduels au moment de la dissolution et après apurement de toutes les dettes doivent être transmis à une association d'utilité publique reconnue par l'AFC du Canton de Genève. Cette décision requiert la majorité des deux tiers des voix valablement exprimées lors de l'assemblée générale.

#### **Article 14 Dispositions finales**

*Adoption et entrée en vigueur* 1 Les présents statuts ont été approuvés le 30 avril 2008 à Lancy par l'assemblée générale extraordinaire et remplacent les statuts du 24 janvier 2005. Ils entrent en vigueur immédiatement.

Cyclo et Loisirs Club

*John Lingg*  
*Président*

*Francis Magnin*  
*Secrétaire*

*Pascal Henri Vuilleumier*  
*Trésorier*